en conseil la prérogative ou le droit—le mot privilège conviendrait peut-être mieux-de désigner:

... quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sont en même temps membres de la Chambre des communes, lesquels, avec l'Orateur de la Chambre des communes, doivent être commissaires pour les objets du présent article et des articles 17 et 18.

Il s'agit du groupe que nous désignons généralement sous le nom de Commissaires de la régie intérieure et les mots «régie intérieure» apparaissent en tête de ces articles de la loi sur la Chambre des communes.

Les commissaires actuels comprennent le solliciteur général (M. McIlraith) et le président du Conseil du Trésor (M. Drury)—qui, vous devez l'admettre, a beaucoup d'influence sur les dépenses financières,—le président du Conseil privé (M. Macdonald), qui exerce une grande influence politique sur l'exécutif et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien). Le cabinet, qui est quatre fois plus puissant que monsieur l'Orateur s'assure si efficacement que les dépenses et la participation de la Chambre des communes à toutes ses activités sont soumises au contrôle, à l'autorité, à la direction et à l'examen du cabinet—je ne dis pas qu'elles sont effectivement examinées ou contrôlées par le cabinet.

Ce projet de loi vise à abroger les articles 16 et 18 que je viens de lire, de la loi sur la Chambre des communes. Si l'on approuve cette mesure, la loi ne comporterait aucun règlement ni aucune disposition statutaire concernant le choix des commissaires de la régie intérieure. On peut soutenir qu'il y aura là une lacune, mais j'estime en vérité qu'à la suite de cette abrogation, puisqu'il s'agit d'un problème concernant la Chambre des communes et non pas le Parlement, on ne devrait recourir ni au Sénat ni à la sanction royale. La Chambre des communes devrait la considérer comme une question interne et la résoudre au moyen du Règlement. Et puisque je ne voulais pas que le bill mentionne aussi le règlement—car il faudrait alors demander au Sénat d'approuver en théorie le Règlement de la Chambre—j'ai laissé l'affaire en suspens et sujette à de nouvelles discussions.

Le Règlement de la Chambre devrait y pourvoir, car il se compose des règles qui régissent la Chambre et ses activités. On a exposé et étudié ce problème il y a environ huit ou dix ans au Royaume-Uni, qui connaissait un régime semblable. On peut constater que, dans notre Règlement, monsieur l'Orateur, premier député et porte-parole de la Chamactif de la Commission de régie intérieure, qu'il en serait président et que, sans le définir ni le prédéterminer, les autres membres seraient choisis parmi les autres partis à la Chambre.

## • (5.10 p.m.)

A mon avis, il n'y a certainement aucune priorité quant aux vues d'un député ou d'un autre sur la valeur de cette institution. Nous nous intéressons tous également à l'institution parlementaire, au fonctionnement de Chambre des communes et à la contribution précieuse qu'elle peut apporter au Canada et à l'entité canadienne. Le principe qui gouverne cette attitude est que nous devrions reconnaître les développements dans le domaine de la recherche, dans son intérêt au comportement et à l'influence du député, pour le progrès du comité de la procédure, et que nous devrions enlever ce que notre droit statutaire a de périmé et d'archaïque afin de progresser en vertu de notre Règlement en intéressant des membres de la Chambre des communes autres que des membres du cabinet à faire partie de la Commission de régie intérieure. Alors, monsieur l'Orateur, nous pourrons édifier une structure qui nous permettra de répondre aux besoins actuels des gens et de les mieux servir que maintenant.

Si vous me le permettez, j'aimerais donner lecture d'un bref passage tiré d'un article du professeur J. R. Mallory de l'Université McGill que publiait The Canadian Journal of Economics and Political Science en 1957. Même s'il remonte à 12 ou 13 ans, il est encore valide en raison de la situation de la Commission de régie intérieure, dont la composition n'a pas changé depuis cette époque. Dans le dernier paragraphe, le professeur Mallory disait:

La Commission de régie intérieure, telle qu'elle est actuellement constituée, répond aux besoins d'une Chambre des communes d'une autre époque et tout à fait différente de ce qu'elle est aujourd'hui, dans laquelle une opposition organisée n'existe pas encore et où les désaccords entre le cabinet et le simple député sont moins prononcés. Le gouvernement de parti et la responsabilité ministérielle sont les caractéristiques essentielles du gouvernement du Canada et il est inévitable qu'elles se retrouvent dans toute organisation même celle de la régie intérieure de la Chambre des communes elle-même. Cette dernière est cependant plus qu'un simple cadre pour l'exercice du gouvernement de parti.

La Chambre, par tradition et par inclination, a une identité propre qui, dans certains domaines, transcende les prétentions de parti et de circonscription. Alors que la Chambre se pliera aux directives ministérielles et admettra la domination du cabinet au sein du gouvernement, le simple député s'aperçoit que l'économie interne de la bre, continuerait d'être le premier membre Chambre est une question beaucoup plus intime.